

LE CONSEIL DE L'ORDRE

8, RUE DU GRAND-CHÊNE
CASE POSTALE 7056
CH - 1002 LAUSANNE

TÉL : 021 311 77 39
FAX : 021 311 77 49

info@oav.ch
www.oav.ch

Par courriel à : julien.varidel@vd.ch

Département de l'économie, de l'innovation
de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)
A l'att. de M. Julien Varidel
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 12 septembre 2022

Consultation fédérale : Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (Bâle III)

Monsieur le Conseiller juridique,

Au nom de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) et dans le délai imparti pour ce faire, je reviens ici sur votre courriel du 29 juillet 2022 nous invitant à vous faire part de nos observations en relation avec le projet de modification de l'ordonnance sur les fonds propres (Bâle III).

Non sans vous remercier de nous avoir invités à nous déterminer, je vous livre ci-dessous le fruit des travaux menés par la Commission de droit des obligations et commercial, sous l'égide de sa Présidente Me Christine Sattiva Spring.

* * *

Malgré la bonne volonté des différents membres de la Commission, ce dont nous espérons que vous ne douterez pas un instant, celle-ci doit constater qu'il lui est pratiquement impossible de se prononcer sur la modification de l'ordonnance qui vous est soumise par le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

En effet, il s'agit ici de droit bancaire réglementaire qui n'entre manifestement pas dans la pratique des avocats inscrits au Barreau. Les différents Confrères que la soussignée a consultés en dehors des membres de la Commission étaient en effet bien en peine de lui donner un avis sur une réglementation qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de pratiquer, la pondération et la manière de calculer les fonds propres sortant de leur champ d'expertise.

La Commission est uniquement en mesure de vous dire qu'à son sens les objectifs que l'ordonnance doit atteindre paraissent pris en compte de manière relativement adéquate par la réglementation proposée ; il est en effet de l'intérêt général du pays d'avoir des banques qui soient correctement financées en termes de fonds propres, les conséquences des faillites étant extrêmement dommageable et coûteuses.

Après sa délibération, la commission a toutefois pu bénéficier de l'expertise de Me Patrick MICHOD, qu'elle remercie très chaleureusement. Cet éclairage lui permet de formuler encore les remarques suivantes :

L'ordonnance contient un article 63a ajouté par la dernière modification, dont l'articulation avec le système étonne. En effet, au terme de l'art. 63 des notations externes peuvent être utilisées pour la pondération-risque de certaines positions. Cependant, selon la nouvelle disposition de l'art. 63a, si la banque a recours à des agences de cotation externes pour la pondération-risque, la banque doit vérifier, dans le cadre d'un examen de diligence, si la pondération-risque appliquée est adéquate.

Dès lors, conformément à certains articles de l'ordonnance, les banques peuvent utiliser des notations externes d'une agence de notation reconnue par la FINMA, mais si elles le font, elles doivent alors procéder à un examen de diligence ce qui paraît un peu contradictoire avec l'idée même de cotations externes.

On voit certes dans ce système la crainte de reproduire les problèmes qui ont mené à la crise des subprimes, mais les agences de notation qui sont reconnues par la FINMA doivent avoir satisfait à toute une série de critères, notamment de sérieux et d'indépendance, ; cela devrait permettre de se fier à leurs cotations.

* * *

Telles sont les réponses de l'Ordre des avocats vaudois dans le cadre de la consultation à laquelle vous l'avez associé.

Le Conseil de l'Ordre, ainsi que la Commission du droit des obligations et commercial qui a examiné le projet, se tiennent à votre entière disposition pour poursuivre ces réflexions.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller juridique, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Conseil de l'Ordre :



Eric Ramel